



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023161

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant la pose de la 1^{ère} pierre de la future usine d'eau potable par le S.I.E.C.T., CHEMIN DE LA TURBINE et PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande du S.I.E.C.T., en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée sur les **CHEMIN DE LA TURBINE (V.C. n°18) et CHEMIN DE RONDE** dans les conditions définies ci-après.
Cette règlementation sera applicable **JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023, de 15 heures à 18 heures, selon les besoins.**

Le stationnement sera temporairement règlementé **PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918** dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable **JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023, de 14 heures à 20 heures, selon les besoins.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des lieux concernés :

Interdiction de circulation,

Interdiction de stationnement, sauf délégation du S.I.E.C.T.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,

Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,

Le S.I.E.C.T.,

seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 12 Septembre 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

